

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chartres, le 7 août 2015

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir - DDCSPP
Pour présentation au CODERST**

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant l'extension de la plate-forme de
stockage de produits minéraux et mettant à jour la situation administrative**

**Société VICAT PRODUITS INDUSTRIELS (VPI SAS) N° ICPE 7953
sur le territoire de la commune d'Auneau**

1. Situation administrative de l'établissement

La société VICAT PRODUITS INDUSTRIELS (VPI SAS) a pour activité sur le site d'Auneau la production de mortiers industriels de type enduits de façade et colles à carrelage en poudre. La production annuelle alimente principalement les marchés d'Ile-de-France et Ouest France. VICAT PRODUITS INDUSTRIELS (VPI SAS) est une filiale du groupe VICAT, cimentier international.

La société VICAT PRODUITS INDUSTRIELS pour ses installations situées en zone industrielle d'Auneau bénéficie d'un arrêté préfectoral du 26 octobre 2006, délivré à la société SATMA DIVISION VPI, qui autorise l'exploitation d'une usine de fabrication de mortiers en sacs sur le territoire de la commune.

La société SATMA DIVISION VPI a changé de dénomination sociale au profit de la société VICAT PRODUITS INDUSTRIELS (VPI SAS) le 01er janvier 2007, ce qui a donné lieu à un récépissé délivré le 12 mars 2007.

2. Nature de la demande

2.1. Extension de la plate-forme de stockage

L'exploitant sollicite une extension de 2 500 m² de la surface imperméabilisée de son site en supplément de la surface imperméabilisée actuelle de 6 780 m² pour optimiser son stockage.

Cette surface concerne la parcelle 45, section ZW.

L'exploitant indique que la surface imperméabilisée sera raccordée au système de traitement des eaux existant, suffisamment dimensionné pour accepter les eaux pluviales de cette nouvelle aire imperméabilisée.

2.2. Mise à jour de la situation administrative

Le décret n° 2014-285 du 03/03/14, entrée en vigueur au 01er juin 2015, a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges. La rubrique 1412 est supprimée et remplacée par la rubrique 4718 (Gaz Inflammables Liquéfiés de catégorie 1 et 2).

Le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées notamment pour les rubriques n°2515 « installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes » et n°2517 « Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ».

Les modifications ont porté sur :

1. un relèvement de seuil et la création d'un régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2515,
2. une modification de la caractérisation de la rubrique (passage de la capacité de stockage en volume en une superficie de transit en surface) et la création d'un régime d'enregistrement pour la rubrique n°2517.

Le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 a modifié la nomenclature des installations classées notamment pour la rubrique 2920 « installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW ». en ne laissant que les installations de compression classées sous le régime de l'autorisation pour puissance absorbée supérieure à 10 MW (Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques).

3. Instruction de la demande

3.1. Référentiel réglementaire

Le site étant soumis à autorisation, la modification demandée par la société VICAT PRODUITS INDUSTRIELS (VPI SAS) est à apprécier selon l'article R.512-33 du Code de l'environnement, à savoir si les modifications sollicitées ont un caractère substantiel ou non et si elles nécessitent le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

3.2. Analyse des éléments apportés par le demandeur

Extension de la zone de stockage :

En matière de rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées : Les eaux pluviales issues de l'extension de la plate-forme sont raccordées au réseau de récupération des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées du site. Les bassins de confinement et le système de traitement des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées sont suffisamment dimensionnés à l'extension d'une aire imperméabilisée de 2 500 m². Le demandeur joint les notes de calcul de ses équipements.

La prescription de l'article 4.3.5 "Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2006 est complétée par la surface des aires imperméabilisées.

En matière parcellaire : Le périmètre de l'installation autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 à l'article 1.2.2. "Situation administrative" reste inchangé.

Mise à jour du tableau de classement ICPE :

L'exploitant indique dans sa demande d'antériorité que son site :

- reste soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique n°2515 (puissance installée de 627 kW) ;
- demeure non classé pour la rubrique n°2517 (surface de l'aire de transit des produits minéraux de 4 803 m², soit inférieure à 5 000 m²) ;
- devient non classé pour la rubrique n°2920 (puissance installée de 115 kW) ;
- demeure non classé pour la rubrique n°4718 (la quantité de gaz inflammable susceptible d'être présente dans l'installation étant de 4,95 t).

Au vu de la modification de la nomenclature et de la déclaration d'antériorité de la société VICAT PRODUITS INDUSTRIELS (VPI SAS), l'Inspection des Installations Classées n'a pas de remarque à formuler.

4. Conclusion et proposition

Compte-tenu de l'absence d'enjeux, la modification envisagée n'est pas substantielle. Il est proposé d'acter la modification demandée par un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires modifiant le tableau de classement et la surface totale des aires imperméabilisées pris après avis du CoDERST en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. Conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire doit être préalablement soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.